

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL GIN 1/2021

12 février 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/12, 42/22, 43/4, 43/16, 44/8 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire et de condamnation à onze mois de prison ferme de M. Oumar Sylla, ainsi que des conditions d'emprisonnement assimilables à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

M. Oumar Sylla, alias Foniké Menguè, est un défenseur des droits humains, vice-coordonateur de l'organisation Tournons la Page Guinée (TLP-Guinée) qui contribue à l'élargissement de l'espace civique et démocratique en Afrique et responsable à la mobilisation du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC).

Selon les informations reçues :

Le 17 avril 2020, M. Sylla a été arrêté par des agents de police à son domicile de Commandanya, dans la banlieue de Conakry. Il a été conduit à la Villa 40, le siège des Renseignements généraux guinéens à Conakry, où il a passé la nuit, sans accès à un avocat et sans possibilité de contacter sa famille.

L'arrestation de M. Sylla est survenue une heure après son passage dans l'émission « Les Grandes Gueules » sur la radio Espace FM au cours de laquelle il a dénoncé les violences de N'zérékoré, ville dans le sud-est du pays, où des violences opposant partisans et détracteurs de la nouvelle Constitution ont éclaté dans le cadre des élections législatives et référendaires du 22 mars 2020.

Le 18 avril 2020, M. Sylla a été transféré par la Brigade de répression du banditisme (BRB) à la Direction centrale de la police judiciaire, toujours sans accès à son avocat. Il y a reçu une visite de son épouse.

Le 20 avril 2020, M. Sylla a pu voir un avocat pour la première fois. La deuxième fois qu'il a pu rencontrer son avocat, c'était quelques heures avant sa comparution devant le tribunal le 10 juin 2020.

Le 24 avril 2020, le Tribunal de première instance de Dixinn à Conakry a inculpé M. Sylla de « diffusion de fausses informations » selon l'article 519 du Code pénal. D'autres accusations présentées par la direction de la police judiciaire, à savoir « participation à un mouvement insurrectionnel » et « tentative de déstabilisation du régime en place », ont été rejetées par le procureur de la République. M. Sylla a été placé sous mandat de dépôt à la prison centrale de Conakry.

Le 11 mai 2020, la Cour d'appel de Conakry a rejeté la demande de liberté provisoire de M. Sylla malgré la situation sanitaire dégradée au sein de la prison centrale de Conakry suite à la contamination d'une dizaine de détenus et aux décès de certains d'entre eux dus à la COVID-19.

M. Sylla aurait partagé une cellule avec 45 autres détenus ou les conditions d'hygiène seraient déplorables. La prison serait infestée de cafards et l'eau ne serait disponible qu'à des horaires restreints. De plus, il n'y aurait pas de prise en charge alimentaire et sanitaire de la part des autorités et ce sont donc les familles qui devraient apporter aux détenus de la nourriture et des médicaments en cas de maladie, sans toutefois avoir le droit de les rencontrer en raison de l'épidémie de Covid-19.

Le 10 juin 2020, M. Sylla a été présenté au juge d'instruction de Dixinn pour un interrogatoire.

Le 13 août 2020, le tribunal a refusé la nouvelle demande de libération provisoire au motif que celle-ci risquerait de provoquer des troubles à l'ordre public.

Le 27 août 2020, M. Sylla a été libéré après que les charges ont été jugées non fondées par la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Dixinn.

Le 29 septembre 2020, M. Sylla a été violemment arrêté par des hommes en civil en pleine rue dans la commune de Matoto à Conakry alors qu'il s'apprêtait à participer à une manifestation organisée par le FNDC pour protester contre la candidature du Président Alpha Condé à un troisième mandat. Cette manifestation avait été interdite par les autorités guinéennes. Emmené à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ), il a été interrogé sans que ses avocats n'aient pu l'assister. Quelques heures plus tard, le procureur du tribunal de Mafanco a décidé de placer M. Sylla sous mandat de dépôt et de le faire incarcérer à la prison centrale de Conakry.

Le 4 novembre 2020, M. Sylla a été présenté à un juge d'instruction initialement pour « participation délictueuse à un attroupement sur la voie publique, dégradation et destruction de biens publics, manœuvres et actes tendant à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles graves à l'ordre public ». Mais après plusieurs interrogations en instruction, le juge n'a retenu qu'une seule infraction contre lui, celle « d'attroupement illégal

sur la voie publique ».

Le vendredi 25 décembre 2020, M. Sylla a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention prolongée à la Maison Centrale de Conakry et afin d'exiger la tenue d'un procès sans délai.

Le 8 janvier 2021, une audience pour le cas de M. Sylla a été fixée. M. Sylla a mis fin à sa grève de faim à la suite de cette annonce.

Le 28 janvier 2021, M. Sylla a été condamné à 11 mois de prison ferme. Ses avocats et le ministère public ont fait appel de la décision.

Sans à ce stade vouloir nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations d'arrestation, de détention arbitraire et de condamnation de M. Oumar Sylla, qui semblent directement liées à l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et à son travail pour la démocratie au Guinée.

Nous sommes en outre vivement préoccupés par les conditions de son interpellation et de sa garde à vue, telles qu'elles nous ont été rapportées. M. Sylla n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique lors de son interpellation et aurait été placé dans conditions de détention déplorables. Nous sommes enfin vivement préoccupés par le fait que la condamnation de M. Sylla pourrait avoir un effet dissuasif sur les individus qui souhaiteraient manifester et participer à la vie publique et politique en Guinée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention et la condamnation de M. Sylla et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
3. Veuillez expliquer comment le Gouvernement de votre Excellence assure la sécurité des personnes dans les centres de détention, en particulier en cette période de pandémie de COVID-19.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les garanties fondamentales accordées aux individus en détention, notamment le droit à être assisté par un avocat de son choix, le droit de contacter ses proches, l'accès régulier à l'eau et à la nourriture et des conditions sanitaires acceptables pour tous les détenus.

5. Veuillez indiquer si des directives ou une formation sont fournies aux autorités pénitentiaires en ce qui concerne le traitement des prisonniers, y compris l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (tel que modifié et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 novembre 2015 et rebaptisé "Règles Mandela") ; et si des mesures de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été mises en place, en particulier dans les lieux de détention.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, garantissant le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

Nous aimerions aussi rappeler le Gouvernement de votre Excellence aux articles 7, 9, 10, 14, et 17 du Pacte (PIDCP), qui garantit le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, traitement inhumain et dégradant, le droit à la liberté, y compris le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire, le droit d'être traité avec humanité et respect de leur dignité inhérente pendant leur détention, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17).

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi les principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible. Le Groupe de travail sur les détentions arbitraires a traduit cette norme dans le principe 8 lu conjointement avec les principes 4 et 6 des Principes de

base et lignes directrices citées ci-avant (voir aussi A/HRC/45/16, pars. 51 et ss).

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique. De même, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'article 19 du PIDCP "couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20. Il porte sur le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme" (Observation Générale no. 34, para. 11).

L'article 21 du PIDP prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », et l'article 22 précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

En ce qui concerne le droit à être assistée par un avocat de son choix, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août - 7 septembre 1990) prévoient que toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale (principe 1). Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toute personne soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix (principe 5) et puisse communiquer promptement avec un avocat, et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention (principe 7).

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

Nous aimerions rappeler le Gouvernement de votre Excellence de l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements immédiatement, impartialement et de manière approfondie, que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques, et lorsque des preuves suffisantes sont rassemblées, l'obligation de poursuivre les responsables et fournir les réparations adéquates aux victimes, en vertu des articles 2, 12, 14 et 16 de la Convention contre la torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la RDC le 18 mars 1996. En particulier, l'article 12 du CAT oblige tout Etat partie à veiller « [à] ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont constamment constaté que les conditions de détention peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant. Nous faisons référence à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les "règles Mandela"), adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 70/175 de novembre 2015), qui prévoit notamment un logement approprié, y compris un cubage d'air et une surface au sol minimum, l'éclairage et la ventilation (règles 12 à 17), des exigences à respecter en matière d'hygiène personnelle (règle 18), de vêtements et de literie (règles 19 à 21), d'alimentation (règle 22) et d'exercice et de sport (règle 23). Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque Etat a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

En outre, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5 (a), qui prévoit le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement

- l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.